



Recrutements en mathématiques : premier bilan de la réforme des comités de sélection

• L. BROZE

1. Les comités de sélection : repères juridiques

1.1 – Règles générales, effectifs et disciplines

L'article 9 du décret du 6 juin 1984 (modifié par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014) prévoit :

Le comité de sélection est créé par délibération du conseil académique [...] siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et vingt, et [...] le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.

Une deuxième délibération du conseil académique réuni en formation restreinte est consacrée au choix des membres du comité de sélection à l'issue d'un vote sur une liste de noms. Au cours de cette même réunion est également désigné-e le ou la président-e du comité de sélection.

Dans sa décision n° 316927 du 15 décembre 2010, le Conseil d'État précise qu'aucun texte ou principe n'oblige que les disciplines devant être représentées au sein du comité de sélection soient définies selon les disciplines de référence des sections du Conseil national des universités.

Ces règles sont bien plus souples que celles des anciennes commissions de spécialistes : par exemple, les membres extérieurs à l'établissement peuvent être plus nombreux que les membres in-

ternes, les membres extérieurs peuvent être en poste à l'étranger, le comité peut comporter des membres d'autres disciplines (pas plus de la moitié) et ces disciplines ont une interprétation assez large (plus large que la section CNU). Le décret donne ainsi la possibilité aux disciplines à effectif faible de constituer des comités de taille raisonnable.

En outre, le décret reconnaît que la participation à un comité de sélection n'est pas réservée aux seuls spécialistes du champ scientifique, parfois pointu, pour lequel on recrute. *L'excellence scientifique ne souffre pas de l'élargissement disciplinaire des comités.* De nombreuses autres compétences sont en effet mobilisées pour réaliser un recrutement de qualité d'un-e collègue qui aura à s'intégrer dans un laboratoire, une équipe.

1.2 – La parité dans les comités : une idée ancienne

L'introduction de la parité dans les commissions chargées du recrutement remonte à la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (dite loi Génisson) :

Les jurys et les comités de sélection, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 précisait dans son article 1 :

Pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement des fonctionnaires de l'État [...], l'administration chargée de l'organisation du concours

doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires.

Mais, ce même décret prévoyait une exception pour les *chercheurs* des Établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST). Cette exception s'est étendue à tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

C'est ainsi que la règle introduite par la loi Génisson imposant un minimum d'un tiers pour chaque sexe a été appliquée dans toute la fonction publique, pendant plus de 10 ans, sauf pour les postes de chercheurs dans les EPST et les postes d'enseignants-chercheurs dans les universités.

1.3 – Sur le terrain

Pendant cette période où la parité n'était pas imposée aux universités, très peu d'efforts ont été entrepris pour faire évoluer les pratiques en matière de recrutement en mathématiques.

Les règles de composition des commissions de spécialistes étaient assez contraignantes mais une part des postes, dévolue aux membres extérieurs nommés, aurait pu être utilisée à cet effet.

La réforme introduisant les comités de sélection en avril 2008 permettait de changer la donne, avec ses règles plus souples. Certaines universités ont commencé à travailler sur la parité dans les comités de sélection dès 2009 (Strasbourg), ou 2011 (Grenoble I). D'autres ont appliqué la loi Génisson (université Paris-Est Créteil à partir de 2012 ou 2013).

Cela n'a pas été le cas partout, bien au contraire. Ainsi, en mathématiques, en 2010, 24% des comités de sélection (53 sur 220) ne comportaient *aucune* femme. En 2011, on en comptait 20% (41 sur 208)¹.

Ces chiffres scandaleux ont été rendus publics et ont eu un large écho dans la communauté mathématique. Ils ont provoqué une prise de conscience du problème. C'est ainsi qu'en 2013, on ne comptait plus que 6% de comités sans femmes (8 sur 127). La question était cependant loin d'être réglée et le souhait d'obtenir une forme de parité dans les comités faisait son chemin.

1. Voir L. Broze, C. Ternynck, « En France, les femmes sont largement exclues du recrutement des enseignants-chercheurs en mathématiques », *Gazette des Mathématiciens* 128, SMF, 2011, pp. 83-89. http://smf4.emath.fr/Publications/Gazette/2011/128/smf_gazette_128_83-89.pdf

1.4 – Introduction de la parité dans les comités de sélection

Le principe de parité inscrit dans la loi Génisson a été renforcé par la loi Sauvadet du 12 mars 2012 et introduit dans l'article 9 du décret du 6 juin 1984 (modifié par le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014) : « Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe et au moins deux personnes de chaque sexe. » Cette disposition a suscité le rejet de la part d'une partie de la communauté scientifique universitaire. Certains lobbys disciplinaires se sont mobilisés pour obtenir des dérogations. Pour répondre à cela, le décret prévoit :

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des disciplines, dans lesquelles, compte tenu de la répartition entre les sexes des enseignants-chercheurs, il peut être dérogé à la proportion minimale de 40% , ainsi que la proportion minimale dérogatoire que doit respecter chacune de ces disciplines.

Les dérogations ne portent que sur le pourcentage minimal et pas sur la règle fondamentale du nombre minimal de deux personnes de chaque sexe. Elles ne concernent que les postes de professeurs. Ce décret est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication, c'est-à-dire le 24 avril 2015, pour une durée de deux ans.

Les disciplines autorisées à déroger à la proportion de 40% de personnes de chaque sexe sont listées dans le décret n° 2015-455 du 21 avril 2015 :

| Section CNU | Numéro | Proportion minimale |
|-----------------------------|--------|---------------------|
| Science politique | 04 | 33% |
| Mathématiques | 25 | 14% |
| Mathématiques appliquées | 26 | 30% |
| Milieux denses et matériaux | 28 | 26% |
| Constituants élémentaires | 29 | 18% |
| Milieux dilués et optique | 30 | 29% |
| Structure de la Terre | 35 | 22% |
| Terre solide | 36 | 18% |
| Mécanique | 60 | 17% |
| Génie informatique | 61 | 21% |
| Génie électrique | 63 | 22% |

Il faut noter que rien n'oblige les universités à mettre en œuvre ces dérogations. Les conseils d'administration des universités peuvent toujours prendre des décisions plus contraignantes et, par exemple, imposer la règle des 40%, voire même la parité stricte.

À l'époque où ces taux dérogatoires ont été calculés (données de mai 2013) pour être présentés lors d'un CTU (Comité technique des personnels enseignants de statut universitaire) en octobre 2014, ils correspondaient au double de la proportion de femmes professeurs dans la section CNU, arrondi à la valeur supérieure. Les disciplines où le pourcentage ainsi obtenu était inférieur à 35% (soit moins de 17% de femmes professeurs) ont été inscrites sur la liste des dérogations publiée dans le décret n° 2015-455 du 21 avril 2015.

Les taux de féminisation dans le corps professoral ont évolué (voir tableau 2) : parmi les disciplines dérogatoires, ils ont augmenté sauf en sections 25 (mathématiques pures) et 30 (milieux dilués et optique).

On note que la science politique (section 4) ne figurerait plus sur la liste des disciplines dérogatoires si les taux étaient recalculés à ce jour. En revanche, l'histoire du droit (section 3) y figurerait. Ces sections sont assez similaires : 21 femmes professeurs en 2013, 23 en 2015 en science politique, 23 en 2013, 19 en 2015 en histoire du droit. Dans des sections à faible effectif, quelques femmes en plus ou en moins suffisent à modifier les pourcentages d'un point.

La question de l'effectif du corps professoral féminin peut aussi être mentionnée. Un argument parfois avancé est celui de la charge qui pourrait peser sur peu de femmes pour assurer l'ensemble des comités. Cet argument doit être relativisé car c'est précisément dans les disciplines à faible effectif que le nombre de postes est le plus faible et la charge en matière de recrutement la moins lourde. C'est le cas de la section de mathématiques pures. Le tableau 3 montre que des disciplines à effectif très faible n'ont pas de dérogation. Il montre aussi que la section de mathématiques appliquées, avec 104 femmes professeurs, n'est pas dans ce profil.

1.5 – Profil théorique des comités les moins favorables à la présence des femmes

Avec la nouvelle réglementation, les « pires » comités en termes de parité (= ceux qui comportent

le nombre le plus faible de femmes) seraient composés de :

- pour un poste de professeur :
 - en section 25 : 2 femmes et 12 hommes
 - en section 26 : 3 femmes et 7 hommes
- pour un poste de maître de conférences :
 - en sections 25 et 26 : 4 femmes et 6 hommes.

Les comités pour les postes de maîtres de conférences doivent être strictement paritaires professeurs/maîtres de conférences, ce qui induit un nombre pair de membres et une contrainte supplémentaire qui ne semble jamais poser problème alors même que la part des professeurs dans l'ensemble d'une discipline est bien plus faible que celle des maîtres de conférences (38% en section 25 et 35% en section 26).

2. Analyse des comités de sélection 2016

L'analyse porte sur la session synchronisée 2016 en mathématiques. Elle ne concerne que la *composition théorique* des comités, celle qui est votée par les conseils des universités et rendue publique (selon le décret n° 2014-997). Dans la pratique, certains membres peuvent être absents sans que cela mette en cause la validité du recrutement (pour autant que le nombre de présents soit au minimum de 4 et que le nombre de membres extérieurs à l'établissement qui recrute ne soit pas inférieur au nombre de membres internes). En effet, aucune disposition réglementaire n'impose le respect de la proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe (ni de la parité maîtres de conférences-professeurs des universités) lors des *délibérations* des comités de sélection.

Les données concernent 117 postes : 79 postes de maître de conférences et 38 postes de professeur.

Parmi les 79 postes de maître de conférences, on dénombre 22 postes en section 25 seule, 38 en section 26 seule, 10 en sections 25/26 et 9 en section 26 accompagnée d'au moins une autre section (sauf 25).

Parmi les 38 postes de professeur, on dénombre 13 postes en section 25 seule, 18 en section 26 seule, 5 en sections 25/26 et 2 en section 26 accompagnée d'au moins une autre section (sauf 25).

2.1 – Conformité à la loi

On compte 6 comités non conformes à la loi (pour 6 postes de mcf), cela représente 5% des postes en mathématiques :

- Poste mcf 25 à l’université d’Angers
Profil : Mathématiques fondamentales (géométrie complexe, géométrie réelle, topologie algébrique, physique mathématique)
3 femmes sur 12 membres : 25% < 40%.
- Poste mcf 25 à l’université Grenoble Alpes
Profil : Géométrie
5 femmes sur 16 membres : 31% < 40%.
- Poste mcf 25/26 à l’université Paris 11
Profil : Analyse et géométrie
4 femmes sur 12 membres : 33% < 40%.
- Poste mcf 26 à l’université du Mans
Profil : Statistique
4 femmes sur 12 membres : 33% < 40%.
- Poste mcf 26 à Mayotte
Profil : Didactique des mathématiques
3 femmes sur 8 membres : 37,5% < 40%.
- Poste mcf 26 à Mayotte
Profil : Mathématiques appliquées
3 femmes sur 8 membres : 37,5% < 40%.

2.2 – Présidence des comités

Sur 79 comités relatifs à des postes de maîtres de conférences, 15 ont été présidés par une femme (19%), dont 6 pour un poste en section 25.

Sur 38 comités pour des postes de professeurs, 4 ont été présidés par des femmes (11%), tous en section 26. *Aucun comité pour un poste en section 25 n’a été présidé par une femme.*

2.3 – Composition des comités pour les postes de professeurs

Pour les 38 comités relatifs à des postes de professeurs, l’effectif varie de 8 à 14 membres, le nombre de femmes de 2 à 6, le nombre d’hommes de 4 à 11.

La figure 1 montre que la proportion de femmes varie de 15% à 50% : aucun comité ne comportait plus de femmes que d’hommes. La proportion moyenne était de 34%. On voit clairement que de nombreux comités n’ont pas utilisé la dérogation (15 comités sur 38 (39% des comités)).

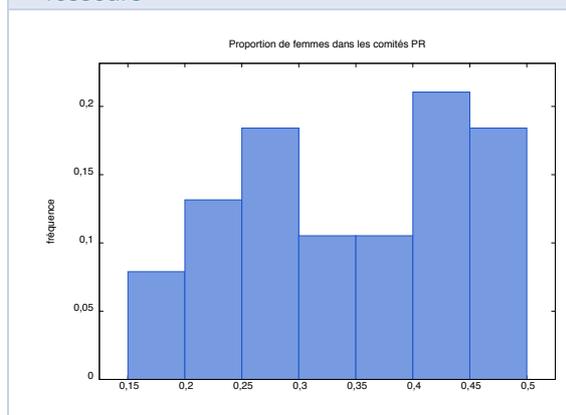
Sept comités étaient strictement paritaires (18%) : pour la section 26, les établissements

concernés sont : Éns Cachan, Évry, Paris 5, Rennes 1, Nice ; pour la section 25 : Mulhouse ; pour un poste mixte 25-26 : Dijon.

Les comités comportant le moins de femmes et le plus d’hommes appartenaient aux universités suivantes :

- en section 25
 - Université Lyon 1 (profil : géométrie, théorie des groupes, logique) : 2 femmes, 11 hommes
 - Université de Bordeaux (profil : théorie des nombres et géométrie algébrique) : 2 femmes, 10 hommes
 - Université de Marne la Vallée (profil : analyse et interactions) : 2 femmes, 10 hommes
- en section 26
 - Université de Caen (profil : Statistique et interactions) : 3 femmes et 7 hommes
 - Université Paris 13 (profil : Équations aux dérivées partielles non linéaires, mathématiques appliquées à la biologie et aux sciences du vivant) : 3 femmes et 7 hommes

FIGURE 1 – Distribution des pourcentages de femmes dans les comités des postes de professeurs



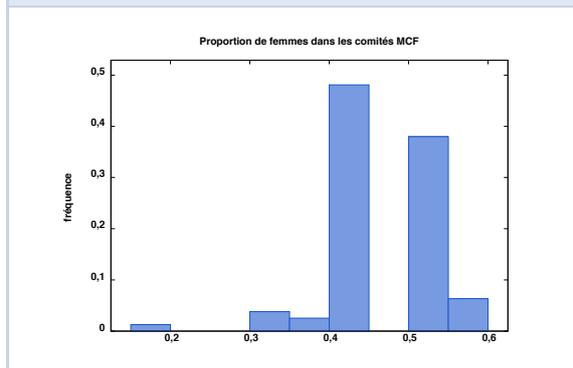
2.4 – Composition des comités pour les postes de maîtres de conférences

Pour les 79 comités relatifs à des postes de maîtres de conférences, l’effectif varie de 8 à 20 membres, le nombre de femmes de 3 à 8, le nombre d’hommes de 4 à 15.

La figure 2 montre que la proportion de femmes varie de 17% à 60%. La proportion moyenne était de 45%. De nombreux (30 sur 79) comités étaient strictement paritaires et *quatre comités compor-*

taient plus de femmes que d'hommes. Les établissements concernés sont : le CNAM avec 60% de femmes, et les universités Aix-Marseille, Artois, Montpellier avec 58% de femmes.

FIGURE 2 – Distribution des pourcentages de femmes dans les comités des postes de maîtres de conférences



3. Conclusion

Voilà deux ans que l'obligation de parité dans les comités de sélection a été mise en place. Ce dispositif a suscité beaucoup de discussions et même parfois d'oppositions au sein de la communauté mathématique.

On constate aujourd'hui que, si quelques établissements n'ont pas respecté la loi ou ont minimisé autant que possible la place réservée aux femmes dans les comités, beaucoup d'universités ont proposé des comités où la place des femmes ne se réduisait pas au strict minimum. 32% de ces comités étaient tout à fait paritaires (50/50) et 4% d'entre eux comportaient même plus de femmes

que d'hommes. Seuls 39% des comités pour des postes de professeurs ont mis en œuvre le taux dérogatoire. On rappelle que les universités ont parfaitement le droit d'adopter la règle des 40% pour toutes les disciplines, sans possibilité de dérogation.

La mise en œuvre pratique de la parité ne semble donc pas poser de réels problèmes. Subsistent des oppositions idéologiques, et c'est sans doute à elles qu'il s'agit de s'intéresser désormais.

Deux lignes d'argumentation se combinent. L'une expose qu'une présence accrue des femmes dans les comités créerait une charge trop lourde pour elles. Dans les faits, très peu de femmes sont sur-sollicitées et bon nombre ne le sont jamais (à noter que c'est ce qui se passe aussi pour les hommes). L'enjeu d'une présence dans les comités est aussi celui du pouvoir sur et dans la communauté. En écarter les femmes c'est renforcer le pouvoir de ceux qui siègent et influencent les recrutements.

L'autre argument est plus étrange : la parité pourrait nuire à l'excellence scientifique. L'excellence scientifique a ses propres critères de reconnaissance, largement partagés par les mathématiciennes et les mathématiciens. L'exigence de parité s'adresse à un autre objet, social. C'est parce que les femmes ne sont pas socialement reconnues égales que leur présence est ressentie comme relevant d'une forme d'imposture et que leur légitimité a (encore) besoin d'être confortée par une parité imposée.

Sur la double base de l'absence de difficultés pratiques et de l'importance de la reconnaissance sociale demeurée nécessaire, il semble que la pertinence du maintien de dérogations au delà du 24 avril 2017 puisse légitimement être remise en cause.

Laurence Broze

Université de Lille

Présidente de l'association *femmes et mathématiques*.

Ce travail a été réalisé avec la collaboration de Pauline Gaffez, étudiante en licence Lettres-Mathématiques à l'université Lille 3. Je remercie Colette Guillopé, Aline Bonami et les participant-e-s de la Journée Parité 2016 pour leurs commentaires, suggestions et discussions stimulantes.

TABLEAU 2 – Proportion de femmes professeurs par section CNU (source : DGRH, MENESR, mars 2015)

| Section CNU | Proportion de femmes PR | Proportion double et arrondie 2015 | Taux dérogatoire 2013 |
|---------------------------------|-------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| Mathématiques | 6% | 13% | 14% |
| Mécanique | 9% | 18% | 17% |
| Constituants élémentaires | 10% | 20% | 18% |
| Génie informatique | 10% | 21% | 21% |
| Génie électrique | 11% | 23% | 22% |
| Terre solide | 11% | 23% | 18% |
| Structure de la Terre | 13% | 27% | 22% |
| Milieux dilués et optique | 14% | 28% | 29% |
| Milieux denses et matériaux | 15% | 30% | 26% |
| Mathématiques appliquées | 16% | 33% | 30% |
| Histoire du droit | 17% | 34% | |
| Astronomie | 18% | 36% | |
| Science politique | 18% | 36% | 33% |
| Informatique | 19% | 38% | |
| Météorologie | 19% | 38% | |
| Sciences économiques | 20% | | |
| STAPS | 21% | | |
| Philosophie | 21% | | |
| Chimie théorique | 22% | | |
| Energétique, génie des procédés | 22% | | |
| Biologie des organismes | 22% | | |
| Chimie des matériaux | 23% | | |
| Histoire des sciences | 23% | | |
| Géographie physique | 23% | | |
| Cultures et langues régionales | 24% | | |
| Chimie organique | 25% | | |
| Biochimie | 25% | | |
| Anthropologie | 26% | | |
| Physiologie | 26% | | |
| Histoire moderne et cont. | 27% | | |
| Sciences de gestion | 28% | | |
| Droit public | 28% | | |
| Neurosciences | 28% | | |
| Urbanisme | 29% | | |
| Biologie des populations | 30% | | |
| Autres langues | 30% | | |
| Arts | 32% | | |
| Biologie cellulaire | 34% | | |
| Sociologie | 34% | | |
| Histoire ancienne et médiévale | 34% | | |
| Sciences de l'éducation | 35% | | |
| Communication | 35% | | |
| Droit privé | 38% | | |
| Psychologie | 41% | | |
| Langues germaniques | 42% | | |
| Littératures comparées | 42% | | |
| Langues anciennes | 45% | | |
| Littérature française | 46% | | |
| Linguistique | 48% | | |
| Langues slaves | 51% | | |
| Anglais | 52% | | |
| Langues romanes | 56% | | |

TABLEAU 3 – Nombre de femmes professeurs par section CNU (source : DGRH, MENESR, mars 2015)

| Section CNU | Nombre de femmes PR | Taux dérogatoire |
|---------------------------------|---------------------|------------------|
| Histoire des sciences | 5 | |
| Cultures et langues régionales | 6 | |
| Météorologie | 11 | |
| Astronomie | 13 | |
| Terre solide | 14 | 18% |
| Anthropologie | 17 | |
| Constituants élémentaires | 18 | 18% |
| Histoire du droit | 19 | |
| Langues slaves | 19 | |
| Science politique | 23 | 33% |
| Structure de la Terre | 26 | 22% |
| Urbanisme | 27 | |
| Biologie des organismes | 32 | |
| Mathématiques | 33 | 14% |
| Neurosciences | 33 | |
| Autres langues | 33 | |
| Milieux dilués et optique | 34 | 29% |
| STAPS | 35 | |
| Littératures comparées | 36 | |
| Philosophie | 37 | |
| Langues germaniques | 43 | |
| Langues anciennes | 51 | |
| Physiologie | 55 | |
| Biologie des populations | 55 | |
| Génie informatique | 56 | 21% |
| Sciences de l'éducation | 60 | |
| Géographie physique | 62 | |
| Génie électrique | 63 | 22% |
| Arts | 63 | |
| Communication | 63 | |
| Mécanique | 69 | 17% |
| Chimie théorique | 72 | |
| Chimie des matériaux | 72 | |
| Milieux denses et matériaux | 75 | 26% |
| Biochimie | 77 | |
| Energétique, génie des procédés | 87 | |
| Sociologie | 87 | |
| Biologie cellulaire | 90 | |
| Histoire ancienne et médiévale | 92 | |
| Chimie organique | 102 | |
| Mathématiques appliquées | 104 | 30% |
| Sciences économiques | 109 | |
| Histoire moderne et cont. | 113 | |
| Linguistique | 117 | |
| Sciences de gestion | 122 | |
| Langues romanes | 141 | |
| Droit public | 144 | |
| Psychologie | 152 | |
| Littérature française | 169 | |
| Informatique | 180 | |
| Anglais | 208 | |
| Droit privé | 220 | |

FIGURE 3 – Proportion de femmes professeurs par section CNU (source : DGRH, MENESR, mars 2015).

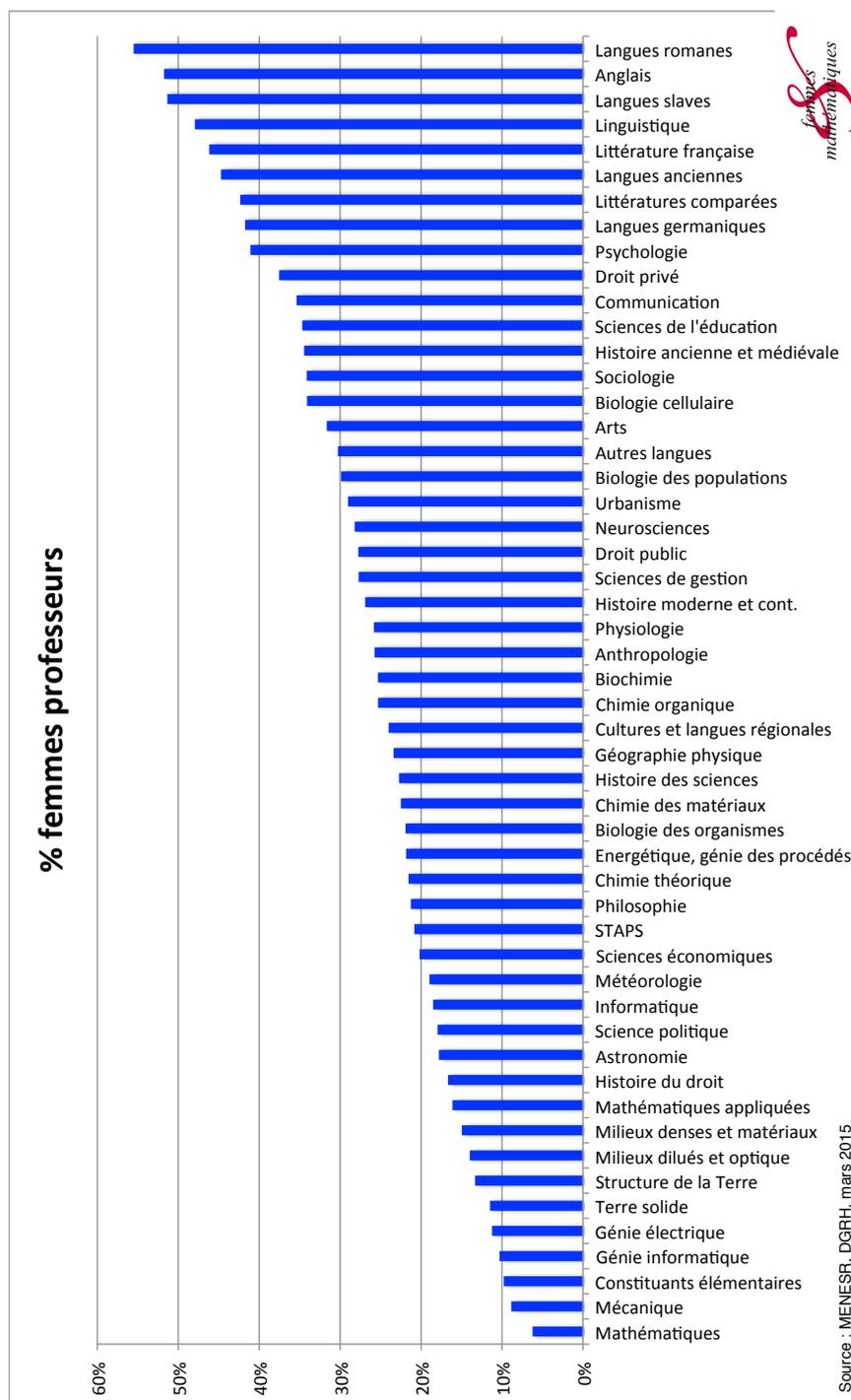


FIGURE 4 – Nombre de femmes professeurs par section CNU (source : DGRH, MENESR, mars 2015).

